

CENTRE D'INFORMATIQUE ET DE
RECHERCHE DE L'ARMEE ET DE
LA SECURITE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

MUTUELLE « LA MARCELLINE »

SIEGE SOCIAL: CIRAS

N°: _____/

B.P: _____ Tél: _____

BRAZZAVILLE

LES STATUTS

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

FEVRIER 2002.

PREAMBULE Création, Siège et Adhésions

Les présents statuts de la mutuelle la Marcelline des agents du Centre d'Informatique et de recherche de l'Armée et de la Sécurité (CIRAS) définissent le cadre juridique de ladite mutuelle dont les objectifs sont fixés à la solidarité, l'entraide et l'assistance mutuelle, en vue de renforcer leurs relations professionnelles et fraternelles.

Article 2 : Le siège de « LA MARCELLINE » est fixé au CIRAS (Bezonsville).

Article 3 : Tout agent du CIRAS en activité ou à la retraite est membre de la Marcelline, à condition de s'acquitter mensuellement de ses cotisations statutaires, par le système de retrait à la source pour les agents encore en activité, ou à la main pour les retraités ou pour tout agent en activité dont le retrait à la source n'a pu être créé pour une raison ou une autre. Les cotisations statutaires sont déposées dans le compte bancaire de « LA MARCELLINE ».

Article 4 : Conditions d'adhésion

- L'adhésion est obligatoire pour tout agent du CIRAS
- Être volontaire et le déclarer par une fiche d'adhésion
- Accepter de payer mensuellement ses cotisations statutaires

TITRE II

Objectifs, Organisation et Fonctionnement

Chapitre I : Des Objectifs

Article 5 : Les objectifs de « LA MARCELLINE » sont les suivants :

- Développer la solidarité entre les membres
- Garantir une assistance morale et financière
- Développer et approfondir les relations de fraternité, d'entraide et de solidarité entre les membres
- Créer et entretenir des relations de collaboration et d'aide avec les multiples stades

Chapitre II : De l'Organisation et du Fonctionnement

Article 6 : Les organes dirigeants de « LA MARCELLINE » sont :

- L'Assemblée Générale (A.G)
- Le Bureau Exécutif (B.E)
- La Commission de Contrôle et de Vérification (CCV)

DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I :

Création, Siège et Adhésions

Article 1 : Il est créée en République du Congo, au sein du Centre d'Informatique et de recherche de l'Armée et de la Sécurité (CIRAS) une mutuelle d'entraide dénommée « La MARCELLINE » conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association en République du Congo.

Article 2 : Le siège de « LA MARCELLINE » est fixé au CIRAS (Brazzaville).

Article 3 : Tout agent du CIRAS en activité ou à la retraite est membre de la Marcelline, à condition de s'acquitter mensuellement de ses cotisations statutaires, par le système de retrait à la source pour les agents encore en activité, ou à la main pour les retraités ou pour tout agent en activité dont le retrait à la source n'a pu être opéré pour une raison ou une autre. Les cotisations statutaires sont déposées dans le compte bancaire de « LA MARCELLINE »

Article 4 : Conditions d'adhésion

- L'adhésion est obligatoire pour tout agent du CIRAS ;
- Etre volontaire et le déclarer par une fiche d'adhésion ;
- Accepter de payer mensuellement ses cotisations statutaires.

TITRE II :

Objectifs, Organisation et Fonctionnement

Chapitre I : Des Objectifs

Article 5 : Les objectifs de « LA MARCELLINE » sont les suivants :

- Développer la solidarité entre les membres ;
- Garantir une assistance morale et financière ;
- Développer et entretenir les relations de fraternité d'amitié et de solidarité entre les membres ;
- Créer et entretenir des relation de collaboration et d'amitié avec les mutuelles sœurs.

Chapitre II : De l'Organisation et du Fonctionnement

Article 6 : Les organes dirigeants de « LA MARCELLINE » sont :

- L'Assemblée Générale (A.G) ;
- Le Bureau Exécutif (B.E) ;
- La Commission de Contrôle et de Vérification (CCV).

1) De l'Assemblée Générale

Article 7 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la « LA MARCELLINE ». Elle regroupe tous les membres. Elle se réunit tous les trois(3) mois en cession ordinaire. Elle peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du Bureau exécutif ou à la demande des 2/3 de ses membres. Le Bureau exécutif dressera un rapport d'activités à la fin de chaque année pour permettre à la base d'apprécier les avancées de la mutuelle.

Article 8: Pour délibérer le quorum de l'assemblée générale est fixé à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée dans les (07) jours qui suivent.
Celle-ci délibère quel que soit le nombre de membres présent.

Article 9: L'assemblée générale adopte et révisé les statuts et le règlement intérieur.

- Elle élit le président et les membres du bureau ;
- Elle approuve les rapports d'activités du bureau ;
- Elle statue sur les rapports de la commission de contrôle et vérification(CCV).

2) Du Bureau

Article 10: Le bureau est l'organe exécutif de la mutuelle.

Il est élu pour une durée d'une année renouvelable une fois.

Article 11: Le bureau exécutif assure le fonctionnement de la mutuelle dans l'intervalle des assemblées. Il est composé de:

- Un président d'honneur;
- Un président exécutif;
- Un (e) secrétaire général(e);
- Une(e) trésorier(e).

Article 12: Les membres du bureau exécutif et de la CCV perçoivent une prime de 20.000frs à chacun à la fin de leur mandat.

Article 13: Le bureau exécutif se réunit deux fois par mois et rend compte de ses activités par des rapports trimestriels au cours de l'assemblée générale.

3) De la CCV

Article 14: Dans le soucis d'assurer la bonne marche de la mutuelle « LA MARCELLINE », une commission de contrôle et vérification de 02 membres est mise en place.

TITRE III Des Attributions

Chapitre I Du président d'honneur

- Le directeur Général du CIRAS est d'office le président d'honneur de (LA MARCELLINE)

Article 15: Le président d'honneur apporte le soutien multiforme à la mutuelle. Il a le rôle de consultant.

Chapitre II Des membres du bureau

Article 16: Le président du bureau est chargé de l'orientation, de la coordination, du contrôle et de la vérification des activités de la mutuelle. A ce titre, il préside les assemblées générales et les réunions du bureau. Il est l'ordonnateur principal.

Il est garant de l'unité au sein de la mutuelle. Il veille au respect des statuts, du règlement intérieur et à l'exécution des programmes annuels.

Article 17: Le secrétaire général est chargé de l'administration de la mutuelle. Il remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci. Il rédige les rapports ainsi que les procès verbaux des réunions et assemblées. Il est le détenteur dépositaire des documents et archives de la mutuelle. Il est l'intermédiaire entre les membres et répercute les informations au sein et en dehors de la mutuelle.

Article 18: Le trésorier est chargé des activités économiques. Il s'occupe des finances, assure le recouvrement des cotisations, tient les documents comptables. Il dresse un compte rendu de gestion au bureau et à l'assemblée générale.

Chapitre III Attributions de la CCV

Article 19: La CCV est chargé de veiller à :

- La bonne gestion des finances de la mutuelle ;
- La régularité des différentes opérations financières ;
- Elle est tenue à tout moment de demander un compte rendu de gestion au trésorier. De ce fait, elle a mission d'effectuer des contrôles périodiques et inopinés. Elle rend compte à l'assemblée générale.

TITRE IV

Des Droits et Devoirs

Chapitre I Des Droits

Article 20: Tout membre de la mutuelle a le droit de :

- D'élire et être élu aux différentes instances de la mutuelle ;
- D'exprimer librement ses opinions ;
- De bénéficier des prestations et de l'assistance tel que défini par le règlement intérieur;
- D'être informé de la situation de la mutuelle.

Chapitre II Des Devoirs

Article 21: Tout membre de la mutuelle a le devoir de :

- De prendre part aux réunions et assemblées générales ;
- Participer à toutes les activités organisées par la mutuelle ;
- Respecter les textes qui régissent la mutuelle ainsi que les décisions et orientations issues de l'assemblée générale ;
- Respecter la hiérarchie établie conformément aux statuts et règlement intérieur de la mutuelle ;
- De prouver son engagement à la mutuelle par la solidarité et l'entraide ;
- Se soumettre à la majorité en cas de vote.

TITRE V

Des Ressources de la mutuelle

Article 22: Les ressources de la mutuelle proviennent essentiellement de:

- Des droits d'adhésion;
- Des cotisations statutaires et extrastatutaires;
- Recettes des activités lucratives;
- Intérêt des placements des fonds;
- Dons et legs.

Article 23: Les droits d'adhésion pour tout adhérent éventuel sont fixés à 20.000frs.

Article 24: Les cotisations statutaires mensuelles sont fixées à 3.000frs CFA, prélevées à la source pour les membres encore en activité et à la main pour ceux admis à la retraite.

Article 25: Les fonds de la mutuelle sont gardés dans un compte bancaire ouvert à la MUCODEC. La sortie des fonds est subordonnée à l'établissement d'un chèque signé par les trois membres du bureau exécutif. En cas d'empêchement de l'un des trois membres du bureau, deux signatures sont valables.

TITRE VI

Des Prestations

Article 26: La Marcelline accorde des prestations à chaque membre pour des cas sociaux suivants:

- Décès du membre de la Marcelline ;
- Décès du père, mère, conjoint(e) et enfants du mutualiste ;
- Départ à la retraite du mutualiste ;
- Mariage officiel ou coutumier (une seule fois) ;
- Naissance.

Article 27: En cas de décès d'un membre à l'intérieur du pays, la mutuelle se fait représenter par un membre du bureau au frais de la mutuelle.

Article 28: Tout mutualiste retraité bénéficie d'une allocation de retraite calculée à compter de sa date d'adhésion. Le taux d'allocation annuelle est de 12.600frs CFA.

Article 29: En cas d'hospitalisation ou de maladie grève d'un membre, la Marcelline intervient selon les circonstances dûment appréciées par le bureau.

Article 30: Toute situation non prévue par les présents statuts nécessitant une intervention financière fera l'objet d'une réunion du bureau exécutif pour décision à prendre et qui rendra compte à l'assemblée générale.

TITRE VII

De la Révision, Dissolution et Liquidation

Article 31: Seule l'assemblée générale, peut réviser, amender, ou abroger les présents statuts(à la majorité des 2/3 de ses membres).

Article 32: La dissolution de la Marcelline ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Marcelline dont elle détermine les pouvoirs. Les actifs de la mutuelle sont partagés à part égale entre les mutualistes.

Article 33: Les présents statuts entrent en vigueur le 08 Février 2002, date de son adoption à l'assemblée générale.

Fait à Brazzaville, le 08 février 2002

L'Assemblée Générale